



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Centre-Val de Loire, après examen au cas par cas, sur l'élaboration de l'Aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) de Pithiviers (45)**

N° : 2021-3338

**Décision après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-18 du Code de l'Environnement**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Centre-Val de Loire, qui en a délibéré collégalement le 17 septembre 2021,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4 à L. 122-11 et R. 122-17 et suivants ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) du 11 août 2020, du 21 septembre 2020 et du 15 juin 2021 ;

Vu le plan local d'urbanisme de Pithiviers (45) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2021-3338 (y compris ses annexes) relative à l'élaboration de l'Aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) de Pithiviers (45), reçue le 23 juillet 2021 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 25 août 2021 ;

Vu la délibération de Sylvie BANOUN, Corinne LARRUE et Caroline SERGENT, membres de la MRAe ;

**Considérant** que la commune de Pithiviers mène conjointement la révision de son PLU et l'élaboration d'une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP)<sup>1</sup> ;

**Considérant** que l'AVAP de Pithiviers s'inscrit dans une démarche de sauvegarde et de valorisation du patrimoine bâti et paysager de la commune et constitue un cadre, valant servitude d'utilité publique, pour les aménagements réalisés dans son périmètre ;

**Considérant** que le périmètre de l'AVAP s'appuie sur trois secteurs :

- le « tissu historique » qui correspond aux quartiers les plus anciens et les plus denses : il est constitué du centre-ville contenu dans les remparts, des quartiers anciens « hors-les-murs », ainsi que du quartier de Bourg-l'Abbaye,
- le secteur des « Faubourgs » qui correspond aux quartiers principalement d'habitats à dominante pavillonnaire constitués entre 1945 et 1973,
- le secteur « Vallons et coteaux » qui correspond à trois quartiers liés à la topographie au pied du tissu historique et à la présence de l'Œuf et du ruisseau Saint-Jean ;

---

1 L'AVAP est désormais intitulée site patrimonial remarquable (SPR), suite à la publication de la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, dite loi CAP.

**Considérant** que le périmètre de l'AVAP ne porte pas sur l'ensemble du territoire communal et se concentre sur les trois secteurs sus-mentionnés qui structurent les unités paysagères patrimoniales (composantes architecturales, urbaines et paysagères) ou environnementales (espaces ouverts ou composantes arborées) ;

**Considérant** que l'AVAP contribue au maintien des continuités écologiques et à la préservation de l'identité paysagère du territoire ;

**Considérant** que l'AVAP n'est pas de nature à remettre en cause l'état de conservation des six zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) et du site Natura 2000 « Vallée de l'Essonne et vallons voisins » situés à proximité de la commune ;

**Considérant** ainsi que le territoire de la commune de Pithiviers ne présente pas d'autre sensibilité environnementale sur laquelle l'AVAP pourrait avoir un impact négatif significatif ;

**Considérant**, au vu du dossier transmis, que, l'encadrement par l'AVAP dans une logique de conciliation avec les enjeux paysagers et architecturaux des opérations portant sur des énergies renouvelables et l'amélioration de la qualité environnementale des bâtiments ne fera pas obstacle à leur développement ;

**Considérant** la décision de la MRAe de ne pas soumettre à évaluation environnementale la révision du PLU de Pithiviers ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-dessus et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, l'élaboration de l'Aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) de Pithiviers (45) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

**Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

En application, des dispositions du chapitre II du titre II du Livre Premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration de l'Aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP), présentée par la commune de Pithiviers, n°2021–3338, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

#### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

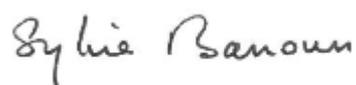
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet d'Aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.123-8 du code de l'environnement, la présente décision doit être jointe au dossier de mise à disposition du public.

Fait à Orléans, le 17 septembre 2021,

Pour la mission régionale d'autorité  
environnementale Centre-Val de Loire,  
pour son président, empêché



Sylvie BANOUN

#### Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire  
DREAL Centre Val de Loire  
5 avenue Buffon  
CS96407  
45064 ORLEANS CEDEX 2

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.